

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél.: 010/45.41.06 - Fax.: 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056321

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION			
Date du contrôle : 19/06/2024 Heure d'arrivé : 12h00 Heure de départ : 12h30 Rapportage bureau : 0h15	Rapport précédent : Absent Scellé Belor : non placé	Compteur GRD : N° 5555152 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 16583.1 kWh Index : 11988.9 kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Alain De Moor Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0472011291 N° MME 13	Ordre de service : N°39263 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	
GRD, nom de l'entreprise distributrice	om et @ : Ecocerti scs- t @ : non communique : BE0842.150.651 d'électricité : Sibelga	é	O Pruvellee
☐ Unité d'habitation : appartement ☐ Lieux et emplacements spéciaux (Гуре de locaux : local c	<u>e la visite</u> : Rue Vandenbroeck, 4 – 1056 compteurs/ cave/ appt. 3 ^{ème} Salle de bain	o Bruxelles
Objet de la visite Visite de contrôle d'une installation ⊠ Visite de contrôle d'une installation		ue (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019) demandée dans le cadre d'une vente (Chapit	re 6.5)
Tension de service : ☐Mono 230V ☒ Colonne d'alimentation du tableau pri Nombre de tableaux :2 / Nombre de d	rès le 1/10/1981 ⊠ av]2 X 230V	ant le 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2023 ☐3 X 400V + N / Protection du GRD : 10A Interrupteur différentiel général : 25A/300mA / lifférentiel général : 1/ Nombre de circuits term	inaux : 1+8
CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.			
sans retard et toutes mesures adéque constituent pas un danger pour les parties vérification de la disparition des il	orme aux prescriptions isparaître les infractions uates sont prises pour dersonnes et les biens.	du Livre 1 (sous-section 9.1.3.2) s constatées au moment de la visite de contrôle qu'en cas de maintien en service des installation	ons, lesdites infractions ne
☐ Ce rapport annule et remplad	ce le rapport précéd	ent N° /	
□ La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 19/06/2025 (section 6.5.2. du Livre 1)			
Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via <u>info@belor.be</u> pour une nouvelle visite de contrôle.			
Signature de l'inspecteur	Nom do la navaar	nne nrésente sur nlace Visa	a du GRD

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Numéro d'entreprise: BE0888.990.449

<u>Visa du GRD</u>

Ecocerti scs



BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056321

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes

Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 43.8Ω

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : $2.20M\Omega$ Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION CONFORME INFRACTION

Bâtiment



Compteur



Tableau électrique principal



OBSERVATIONS

- Installateur électricien absent
- Locaux occupés et meublés

<u>LIMITES DU CONTRÔ</u>LE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.



BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056321

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

 Locaux non accessibles : L'inspecteur a été dans l'incapacité de faire son inspection complètement. Merci de prévoir l'accès à tous les locaux pour la prochaine visite : cave

DEROGATIONS APPLIQUABLES

☐ Néant
☐ Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)
☑ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
☐ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)
INFRACTIONS
✓ Voir ci-dessous ☐ NEANT

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1013 : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (sous-section 5.4.2.1)

LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1303 : Liaisons équipotentielles supplémentaires à réaliser (sous-section 5.4.4.2) :

- Chaudière

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2005 : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

2006 : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer

2014 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret

REPERAGE DES CIRCUITS

2103 : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits

DIFFERENTIELS

2201: Les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel placés dans les installations électriques sont au moins du type A et celui qui est placé en tête de l'installation a une intensité nominale au moins égale à 40 A (sous-section 5.3.5.3)

2215 : Les différentiels de type AC ne sont pas autorisés en Belgique

DISJONCTEURS/FUSIBLES

2310 : Les disjoncteurs et fusibles sans marquages doivent être remplacés (sous-section 5.3.5.5.e)

2313 : Les disjoncteurs unipolaires son à remplacer, tous les conducteurs d'un circuit doivent être protégés contre la surtension et le court-circuit

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

CIRCUITS

4205: La protection doit être réalisée sur les deux conducteurs actifs sauf si à ce niveau existe un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui contient en même temps la protection contre les surintensités d'un des conducteurs et assure la coupure des deux conducteurs actifs, ce dispositif ayant le pouvoir de coupure requis sur chaque pôle (sous-section 4.4.4.2).



BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité

Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 1056321

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son entièreté.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à <u>info@belor.be</u>
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- f) RGPD: L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD: RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Numéro d'entreprise: BE0888.990.449

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.